

SOCIETE DES TRANSPORTS DE LA REGION DIJONNAISE

AVENANT N°1 AU PROTOCOLE D'ACCORD N° 2001/03

SUR L'EVOLUTION DES SALAIRES AU COURS DE L'ANNEE 2001

20.2.2002
SUS LE NUMERO 02.43



Conclu entre :

La SOCIETE DES TRANSPORTS DE LA REGION DIJONNAISE, désignée par le sigle STRD, représentée par son Directeur, Monsieur Michel PERRAUD,

d'une part,

Le Syndicat F.O, représenté par Messieurs Joaquim BISPO, Alain DUFOUR, Maurice MILLET,

W **Le Syndicat FO Encadrement**, représenté par Messieurs Dominique ESPIN, Cataldo SGARRA,

JR **Le Syndicat C.G.T**, représenté par Messieurs François CORNETET, Patrick GASCA, et Madame Michelle MEURVILLE

AD **Le Syndicat C.F.T.C**, représenté par Messieurs Christian GENIE, Patrick GREDIN

OS **Le Syndicat C.F.D.T**, représenté par Messieurs Olivier SOREZ, Pascal CONTASSOT

d'autre part.

PC
CG
PG
DE
MH
VE
PG

P R E A M B U L E

L'accord 2001 / 03 du 5 juillet 2001 a traité de la question relative à la valeur du point 100 exprimée en Euro. Les signataires ont souhaité compléter cette disposition par un article consacré aux règles pratiques d'arrondi pour les différentes primes versées en Euro par la STRD aux salariés dans certaines circonstances.

La prime de non accident qui trouvait sa création dans l'accord du 8 novembre 83 (Article 4), et qui avait été modifiée le 7 février 1989 par l'avenant N°2 à l'accord du 8 novembre 83, avait un montant modique qui était rarement supprimé du fait des accidents de circulation. Les parties signataires ont convenu de continuer de travailler dans le sens de la prévention des accidents tout en décidant de supprimer cette prime dans son principe dès le 1^{er} Janvier 2002. Dans un objectif de motivation, l'entreprise souhaite totalement garantir un niveau de rémunération globale des salariés concernés par la suppression de cette prime.

C.S. Les conditions d'attribution et de réactualisation des primes énoncées ci-dessous ne sont pas modifiées, sous réserve des dispositions qui suivent.

J3 La conversion du point 100 en Euro (soit 8,02339 Euro) est arrondie après négociation à 8,03 Euro. Cela ne modifiera en rien l'application de l'article 3 de l'accord 2001/03 du 5 juillet 2001 relatif à l'évolution des salaires au cours de l'année 2001.

AD
OS
PC
CG
PG
DE
MOT
v.e
PG

Article 1

Les primes suivantes sont déterminées en fonction de la valeur du point 100 telle qu'elle a été déterminée selon l'article 3 du protocole 2001/03 du 5 juillet 2001 relatif à l'évolution des salaires pour l'année 2001.

- Indemnité d'habillement (actuellement rubrique de paie N°430)
- Prime de rentrées (actuellement rubrique de paie N°570)
- Prime de sorties sans encadrement (actuellement rubrique de paie N°575)

Article 2

Les primes suivantes, déterminées selon les dispositions de la Convention Collective Nationale des Transports Urbains de Voyageurs ou les accords sociaux entreprise trouvent leurs règles d'arrondis selon les dispositions pratiques ci-après énoncées :

Article 2-1 : Indemnités de départ à la retraite, de cessation d'activité, de mise à la retraite (actuellement rubriques de paie N°710, 711, 712, 715) et Indemnités de licenciement (actuellement rubrique de paie N°1700)

La valeur de ces indemnités sera, dès le 1 Octobre 2001, arrondie à l'euro supérieur.

Article 2-2 : Indemnité d'habillement (actuellement rubrique de paie N° 430)

La valeur de cette indemnité sera, dès le 1 octobre 2001, arrondie à l'euro supérieur.

Article 2-3 : Prime de secours (actuellement rubrique de paie N°500)

La valeur de cette prime sera, dès le 1 octobre 2001, arrondie à l'euro supérieur.

Article 2-4 : Médailles d'honneur (actuellement rubriques de paie N°700 et 701)

La valeur de la gratification allouée pour les médailles d'honneur sera, dès le 1^{er} Octobre 2001, arrondie à l'euro supérieur.

Article 2-5 : Prime de non accident (actuellement rubrique de paie N°530)

La valeur de cette prime sera arrondie dès le 1er octobre 2001 à 3,05 Euros jusqu'au 31 décembre 2001.

Les parties signataires conviennent que le montant actuel de cette prime et le dispositif de ses modalités d'attribution ne sont plus de nature à entraîner de véritables changements de comportement dans la prévention des accidents. Aussi il est convenu de mettre en place une véritable politique de prévention des accidents de circulation et d'abroger à compter du 1er janvier 2002 les dispositions de l'avenant N°2 du 7 février 1989 au protocole d'accord du 8 novembre 1983 relatives à la prime de non accident.

En compensation de la perte de cette prime, elle est intégrée dans la prime annuelle du personnel conducteurs par une majoration de 1,9% de la

AD
OS
PC
CG
PG
DE
MM
V.P
PG
J

prime annuelle telle qu'elle est déterminée actuellement. A compter du 1er janvier 2002 le calcul de la prime annuelle du personnel conducteurs s'effectuera selon les dispositions déterminées à l'article 3 du présent accord.

Article 3 Prime annuelle (actuellement rubrique de paie N°580)

La valeur de cette prime sera, dès le 1^{er} Octobre 2001 arrondie à l'euro supérieur.

L'article 4 paragraphe B du protocole d'accord sur l'application de mesures sociales diverses du 8 novembre 1983 relatif à la prime annuelle est abrogé à compter du 1er janvier 2002. Il est remplacé par les dispositions suivantes :

Prime annuelle :

Une prime annuelle uniforme calculée sur le salaire correspondant à un coefficient 200 majoré de 20% est accordée à l'ensemble du personnel à l'exception de celui qui bénéficie d'une prime annuelle spécifique en raison de son activité ou de son classement. Base actuelle de calcul :

Valeur du point 100 x 200 x 1,20.

Une prime annuelle uniforme calculée sur le salaire correspondant à un coefficient 200 majoré de 22,28% est accordée au personnel conducteur-receveur. Base de calcul applicable à compter du 1er janvier 2002.

Valeur du point 100 x 200 x 1,2228 (sachant que 1,2228 = 1,20 x 1,019).

Une prime annuelle uniforme calculée sur le salaire correspondant à un coefficient 240 majoré de 20% est accordée au personnel de Maîtrise. Base actuelle de calcul :

Valeur du point 100 x 240 x 1,20.

Le personnel classé dans la catégorie personnel des Ingénieurs et Cadres de la C.C.N. des réseaux de transports publics urbains de voyageurs, bénéficie d'une prime annuelle selon les dispositions particulières déterminées par les accords sociaux ou les contrats individuels.

La prime est allouée en fin d'année. Lorsqu'un agent n'a été présent qu'une partie de l'année ou en cas de cessation de son contrat de travail en cours d'année, la prime est calculée à raison de 1/12ème de la valeur déterminée ci-dessus par mois entier de présence à la Société.

Les agents absents pour cause de maladie, d'accident du travail, pour fonction syndicale, pour congés conventionnels donnant lieu à indemnisation par la Société seront considérés comme étant en situation régulière et participeront à l'attribution de la prime annuelle.

Les agents bénéficiaires d'un contrat de travail à temps partiel ou en préretraite, bénéficient d'une prime annuelle calculée proportionnellement aux conditions de temps et de rémunération de leur contrat de travail.

CS
JB
AD
OS
PC
CG
PG
OE
MM
V.E
PG

Le personnel non conducteur appelé à effectuer des doublages de manière régulière bénéficiera d'une prime différentielle versée en fin d'année calculée sur la base d'un conducteur- receveur à mi-temps.

D'un principe général, la valeur de la prime annuelle déterminée conformément aux dispositions précisées au présent article, de même que la valeur de la prime annuelle déterminée pour le personnel des Ingénieurs et Cadres, seront arrondies à l'euro supérieur.

Article 4

- L'avantage en nature (actuellement rubrique de paie N°480) lié à l'obtention d'une carte mensuelle pour un membre de sa famille (épouse légitime, et enfants jusqu'à 18 ans sans justificatif, et enfants au delà de 18 ans avec justificatif de scolarité) est déterminée en fonction du calcul suivant :

Prix moyen du trajet carte 12 trajets Tarif Normal x (moyenne voyageurs par habitants et par an de l'année n - 1)

Exemple :

Pour l'année 2001 dès le 1^{er} Octobre 2001, l'avantage en nature mensuel pour 1 carte sera calculée de la manière suivante :

7,01 Euros : 12 = 0,584166 Euro arrondi au centième le plus proche à 0,58 Euro
0,58 x 148 voyages par an et par habitants en 2000 / 12 mois = 7,1533 Euros
arrondi au centième le plus proche à 7,15 Euros.

sachant que pour l'année 2000 35 353 575 voyages statistiques ont été comptabilisés pour une population de 238 939 habitants (16 communes de l'Agglomération).

Autre exemple théorique si la carte 12 trajets était à 7,02 Euros
7,02 Euros : 12 = 0,585 Euro arrondi au centième le plus proche à 0,59 Euro
0,59 x 148 voyages par an et par habitants en 2000 / 12 mois = 7,2766 Euros
arrondi au centième le plus proche à 7,28 Euros.

Article 5

La mise en œuvre de cet accord est subordonnée à l'accomplissement des formalités de dépôt prévues à l'article L 132.10 du Code du Travail.

A CHENOVE, le 12 octobre 2001

LE DIRECTEUR

Michel PERRAUD

CS

J2
OS
PC
CG
PG
DE
MOT
f.e
PG

LE SYNDICAT
FORCE OUVRIERE

Alain DUFOUR



Joaquim BISPO



Maurice MILLET

LE SYNDICAT
FORCE OUVRIERE
ENCADREMENT

Dominique ESPIN



Cataldo SGARRA



LE SYNDICAT
C.G.T

François
CORNETET



Michelle
MEURVILLE



Patrick GASCA



LE SYNDICAT
CFTC

Christian GENIE



Patrick GREDIN



LE SYNDICAT
CFDT

Olivier SOREZ



Pascal
CONTASSOT

